



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

19 octobre 2009

AVIS n° 2009-70

Sur le refus de divulguer la date de notification d'un
règlement fiscal

(CADA/2009/75)

1. Un récapitulatif

Le 27 juillet 2009, Monsieur X demande par courrier à la ville de Lessines de confirmer la date de notification d'un règlement fiscal approuvé par le conseil communal du 7 décembre 2004 avec mention de la décision de l'autorité de tutelle ou l'absence de cette mention.

Dans son courrier du 4 août 2009, la ville de Lessines répond que la notification a eu lieu le 9 décembre 2009.

Dans son courrier du 21 août 2009, Monsieur X demande à la ville de Lessines de reconsidérer sa décision. Le même jour, il demande, par e-mail, un avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission.

La Commission s'est prononcée sur la demande d'avis dans son avis n° 2009-59 du 31 août 2009.

La ville de Lessines n'ayant pas réagi en temps opportun à sa demande de reconsidération, il demande dans sa lettre du 21 septembre 2009 que la Commission se prononce une nouvelle fois sur cette affaire. La Commission a reçu cette demande le 21 septembre 2009 par fax et ultérieurement par courrier.

Le 21 septembre 2009, le demandeur s'est adressé une nouvelle fois à la ville de Lessines.

Le 18 septembre 2009, la Commission a reçu un courrier de la ville de Lessines dans lequel la ville notifie sa décision sur la demande de reconsidération.

2. La recevabilité de la demande d'avis.

Une demande d'avis à la Commission fait partie d'une procédure administrative. La loi stipule que le demandeur peut introduire une demande de reconsidération et simultanément, une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs. Une fois que la Commission a rendu son avis, ses compétences sont épuisées. Elle ne peut pas se prononcer sur la décision ou l'absence de décision en ce

qui concerne la demande de reconsidération. Seul un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat reste ouvert contre une décision sur la demande de reconsidération. La demande d'avis n'est par conséquent pas recevable.

Bruxelles, le 19 octobre 2009.

F. SCHRAM
secrétaire

J. BAERT
président